

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

**ACCORD**

entre ► **M1** l'Union ◀ européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas

(JO L 334 du 19.12.2007, p. 169)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b>M1</b>	Accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie portant modification de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova visant à faciliter la délivrance de visas	L 168	3	20.6.2013

**▼B****ACCORD****entre ► M1 l'Union ◀ européenne et la République de Moldova  
visant à faciliter la délivrance de visas**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

et

LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA,

ci-après dénommées «les parties»,

RAPPELANT que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les citoyens de l'Union européenne sont dispensés de l'obligation de visa pour leurs voyages en République de Moldova d'une durée ne dépassant pas 90 jours par période de 180 jours ou pour leur transit par le territoire moldove,

EN VUE d'approfondir les relations d'amitié unissant les parties et dans l'intention de promouvoir les contacts entre leurs peuples comme condition importante d'un développement constant de leurs liens économiques, humanitaires, culturels, scientifiques et autres, en facilitant la délivrance de visas aux citoyens moldoves,

VU l'actuel plan d'action UE-Moldova dans le cadre de la PEV, qui prévoit l'instauration d'un dialogue constructif sur la coopération entre l'Union et la Moldova en matière de visas, et notamment un échange de vues sur les possibilités d'assouplissement des formalités de délivrance de visas dans le respect de l'acquis,

RECONNAISSANT que l'introduction d'un régime de déplacement sans obligation de visa pour les citoyens de la République de Moldova est une perspective à long terme,

RECONNAISSANT que si la République de Moldova réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de l'Union, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent accord en faveur des citoyens moldoves s'appliqueraient automatiquement et de manière identique, sur la base de la réciprocité, aux citoyens de l'Union,

RECONNAISSANT que cette facilitation ne devrait pas favoriser l'immigration illégale, et prêtant une attention particulière aux questions de sécurité et de réadmission,

TENANT COMPTE du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande ainsi que du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et confirmant que les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande,

TENANT COMPTE du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et confirmant que les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas au Royaume de Danemark,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

**▼B***Article 1***Objet et champ d'application**

Le présent accord vise à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de la République de Moldova pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours, par période de 180 jours.

*Article 2***Clause générale**

1. Les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent accord s'appliquent aux citoyens de la République de Moldova dans la seule mesure où ceux-ci ne sont pas dispensés de l'obligation de visa par les dispositions législatives et réglementaires de ►**M1** l'Union ◀ ou de ses États membres, par le présent accord ou par d'autres accords internationaux.

2. Le droit national de la République de Moldova ou des États membres, ou le droit ►**M1** de l'Union européenne ◀, s'applique aux questions qui ne relèvent pas des dispositions du présent accord, comme le refus de délivrer un visa, la reconnaissance des documents de voyage, la preuve de moyens de subsistance suffisants, le refus d'entrée et les mesures d'expulsion.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «État membre»: tout État membre de l'Union européenne, à l'exception du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni;
- b) «citoyen de l'Union européenne»: tout ressortissant d'un État membre au sens du point a);
- c) «citoyen de la République de Moldova»: toute personne qui possède la nationalité de la République de Moldova;
- d) «visa»: une autorisation délivrée ou une décision prise par un État membre, qui est nécessaire à:
  - l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas 90 jours par période de 180 jours,
  - l'entrée pour traverser le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres;
- e) «personne en séjour régulier»: citoyen de la République de Moldova autorisé ou habilité, en droit national ou ►**M1** de l'Union européenne ◀, à séjourner plus de 90 jours sur le territoire d'un État membre.

**▼B***Article 4***Preuves documentaires de l'objet du voyage**

1. Pour les catégories suivantes de citoyens de la République de Moldova, les documents énumérés ci-après suffisent à justifier l'objet du voyage sur le territoire de l'autre partie:

a) pour les membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la République de Moldova, sont appelés à participer à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échange ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de l'un des États membres à l'initiative d'organisations intergouvernementales:

— une lettre délivrée par une autorité moldove confirmant que le demandeur est membre de sa délégation se rendant sur le territoire de l'autre partie pour participer aux événements susmentionnés, accompagnée d'une copie de l'invitation officielle;

b) pour les membres des professions libérales participant à des expositions et salons, des conférences, des symposiums et des séminaires internationaux ou à d'autres événements analogues ayant lieu sur le territoire d'un État membre:

— une demande écrite émanant de l'organisation hôte, confirmant que la personne concernée participe à la manifestation;

c) pour les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'entreprises:

— une invitation écrite émanant d'une personne morale ou société hôte, ou d'un bureau ou d'une filiale de celle-ci, ou des autorités nationales ou locales d'un État membre, ou d'un comité d'organisation de foires, conférences et symposiums commerciaux et industriels tenus sur le territoire d'un État membre, reconnu par la chambre nationale de commerce de la République de Moldova;

**▼MI**

d) pour les chauffeurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers vers le territoire des États membres dans des véhicules immatriculés en République de Moldavie:

— une demande écrite émanant de l'Association nationale des transporteurs de la République de Moldavie assurant des transports internationaux par route, indiquant l'objet, l'itinéraire, la durée et la fréquence des voyages;

**▼B**

e) pour le personnel de wagons, wagons frigorifiques et locomotives de trains internationaux circulant vers le territoire des États membres:

— une demande écrite émanant de la société de chemins de fer moldove compétente, indiquant l'objet, la durée et la fréquence des voyages;

**▼MI**

f) pour les journalistes et le personnel technique les accompagnant à titre professionnel:

**▼ M1**

- un certificat ou un autre document délivré par une organisation professionnelle ou par l'employeur du demandeur, attestant que la personne concernée est un journaliste qualifié et indiquant que le voyage a pour objet la réalisation d'un travail journalistique ou attestant que la personne est membre du personnel technique accompagnant le journaliste à titre professionnel;

**▼ B**

- g) pour les personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, y compris des programmes d'échanges universitaires ou autres:

- une invitation écrite à participer à ces activités, émanant de l'organisation hôte;

- h) pour les écoliers, les étudiants (y compris de troisième cycle) et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'étude ou à but éducatif, y compris dans le cadre de programmes d'échange ou d'activités parascolaires:

- une invitation écrite ou un certificat d'inscription délivré(e) par l'école primaire ou secondaire, l'université ou la faculté hôte, ou une carte d'étudiant, ou un certificat concernant les cours auxquels les visiteurs doivent assister;

- i) pour les participants à des manifestations sportives internationales et les personnes les accompagnant à titre professionnel:

- une invitation écrite émanant de l'organisation hôte, des autorités compétentes, des fédérations sportives nationales ou des comités nationaux olympiques des États membres;

- j) pour les participants à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées et d'autres localités:

- une invitation écrite émanant du chef de l'administration/du maire de ces villes ou autres localités;

**▼ M1**

- k) pour les parents proches – le conjoint, les enfants (y compris enfants adoptifs), les parents (y compris les personnes ayant la garde légale), les grands-parents et les petits-enfants – rendant visite à des ressortissants de la République de Moldavie en séjour régulier sur le territoire des États membres ou à des citoyens de l'Union européenne résidant sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants:

- une invitation écrite émanant de la personne hôte;

**▼ B**

- l) pour les représentants d'organisations de la société civile qui entreprennent des voyages à but éducatif, se rendent à des séminaires ou à des conférences, y compris dans le cadre de programmes d'échanges:

- une demande écrite émanant de l'organisation hôte, une confirmation que la personne représente l'organisation de la société civile et le certificat d'établissement de l'organisation en question émanant du registre ad hoc, délivré par une autorité nationale conformément à la législation nationale;

**▼B**

- m) pour les personnes se rendant à des obsèques:
  - un document officiel confirmant le décès, ainsi que l'existence d'un lien de parenté ou autre entre le demandeur et le défunt;
- n) pour les personnes souhaitant se rendre dans un cimetière militaire ou civil:
  - un document officiel confirmant l'existence et le maintien de la tombe concernée, ainsi que l'existence d'un lien de parenté ou autre entre le demandeur et le défunt;
- o) pour les personnes en visite pour des raisons médicales et les personnes devant les accompagner:
  - un document officiel de l'établissement médical confirmant la nécessité d'y suivre un traitement, la nécessité d'être accompagné et la preuve de moyens financiers suffisants pour payer ce traitement médical;

**▼M1**

- p) pour les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne, par exemple dans le cadre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP):
  - une invitation écrite émanant de l'organisation hôte.

**▼B**

2. L'invitation ou la demande écrite visée au paragraphe 1 contient les informations suivantes:

- a) pour la personne invitée: nom et prénom, date de naissance, sexe, nationalité, numéro de la pièce d'identité, date et objet du voyage, nombre d'entrées et, s'il y a lieu, nom du conjoint et des enfants l'accompagnant;
- b) pour la personne invitante: nom, prénom et adresse;
- c) pour la personne morale, la société ou l'organisation invitante: nom complet et adresse, et
  - si l'invitation émane d'une organisation ou d'une autorité, le nom et la fonction du signataire,
  - si la personne invitante est une personne morale ou une société, ou un bureau ou une filiale de celle-ci établie sur le territoire d'un État membre, son numéro d'immatriculation, tel que requis par le droit national de l'État membre concerné.

3. Pour les catégories de personnes visées au paragraphe 1, toutes les catégories de visas sont délivrées selon la procédure simplifiée, sans qu'il y ait lieu de produire une autre justification, invitation ou validation concernant l'objet du voyage prévue par le droit de l'État membre.

**▼B***Article 5***Délivrance de visas à entrées multiples****▼M1**

1. Les missions diplomatiques et les postes consulaires des États membres délivrent des visas à entrées multiples, d'une durée de validité de cinq ans, aux catégories de personnes suivantes:

- a) les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux, des cours constitutionnelles et suprêmes, dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'obligation de visa par le présent accord;
- b) les membres permanents de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la République de Moldavie, participent régulièrement à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échange ainsi qu'à des événements organisés sur le territoire des États membres par des organisations intergouvernementales;
- c) les conjoints, les enfants (y compris enfants adoptifs) n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt et un ans ou étant à charge et les parents (y compris les personnes ayant la garde légale) qui rendent visite à des ressortissants de la République de Moldavie en séjour régulier sur le territoire des États membres ou à des citoyens de l'Union européenne qui résident sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants;
- d) les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'entreprises se rendant régulièrement dans les États membres;
- e) les journalistes et le personnel technique les accompagnant à titre professionnel.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le besoin ou l'intention de voyager fréquemment ou régulièrement est manifestement limitée à une durée plus courte, la validité du visa à entrées multiples est limitée à cette durée, notamment lorsque:

- dans le cas des personnes visées au point a), la durée de leur mandat,
- dans le cas des personnes visées au point b), la durée de validité de leur statut de membre permanent d'une délégation officielle,
- dans le cas des personnes visées au point c), la durée de validité de l'autorisation de séjour des ressortissants de la République de Moldavie en séjour régulier dans l'Union européenne,
- dans le cas des personnes visées au point d), la durée de validité de leur statut de représentant de l'entreprise ou de leur contrat de travail,
- dans le cas des personnes visées au point e), la durée de validité de leur contrat de travail

est inférieure à cinq ans.

**▼ M1**

2. Les missions diplomatiques et les postes consulaires des États membres délivrent des visas à entrées multiples d'une durée de validité d'un an aux catégories de personnes suivantes, sous réserve que, durant l'année précédant la demande, ces personnes aient obtenu au moins un visa et qu'elles l'aient utilisé dans le respect de la législation régissant l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État hôte:

- a) les membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la République de Moldavie, participent régulièrement à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échange ainsi qu'à des événements organisés sur le territoire des États membres par des organisations intergouvernementales;
- b) les représentants d'organisations de la société civile se rendant régulièrement dans les États membres dans un but éducatif ou participant à des séminaires ou à des conférences, y compris dans le cadre de programmes d'échange;
- c) les membres de professions libérales participant à des expositions et salons, des conférences, des symposiums ou des séminaires internationaux ou à d'autres événements analogues, qui se rendent régulièrement dans les États membres;
- d) les chauffeurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers vers le territoire des États membres dans des véhicules immatriculés en République de Moldavie;
- e) le personnel de wagons, de wagons frigorifiques et de locomotives de trains internationaux circulant vers le territoire des États membres;
- f) les personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, y compris des programmes d'échange universitaires ou autres, qui se rendent régulièrement dans les États membres;
- g) les étudiants, y compris de troisième cycle, qui se rendent régulièrement en voyages d'étude ou à but éducatif, y compris dans le cadre de programmes d'échange;
- h) les participants à des manifestations sportives internationales et les personnes les accompagnant à titre professionnel;
- i) les participants à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées ou d'autres localités;
- j) les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne, par exemple dans le cadre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le besoin ou l'intention de voyager fréquemment ou régulièrement sont manifestement limités à une durée plus courte, la validité du visa à entrées multiples est limitée à cette durée.

**▼ M1**

3. Les missions diplomatiques et les postes consulaires des États membres délivrent des visas à entrées multiples d'une durée de validité minimale de deux ans et maximale de cinq ans aux catégories de personnes visées au paragraphe 2, sous réserve que, durant les deux années précédant la demande, ces personnes aient utilisé leur visa à entrées multiples d'une durée d'un an dans le respect de la législation régissant l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État hôte, sauf lorsque le besoin ou l'intention de voyager fréquemment ou régulièrement sont manifestement limités à une durée plus courte, auquel cas la validité du visa à entrées multiples est limitée à cette durée.

**▼ B**

4. La durée totale du séjour des personnes visées aux paragraphes 1 à 3 sur le territoire des États membres ne peut excéder 90 jours par période de 180 jours.

*Article 6***Droits prélevés pour le traitement des demandes de visa**

1. Le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa des citoyens de la République de Moldova est de 35 EUR.

Ce montant peut être revu en appliquant la procédure prévue à l'article 15, paragraphe 4.

**▼ M1**

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les catégories de personnes suivantes sont exonérées des droits de visa:

**▼ B**

- a) les parents proches — conjoint, enfants (y compris adoptifs), parents (y compris parents ayant la garde légale), grands-parents et petits-enfants — rendant visite à des citoyens de la République de Moldova en séjour régulier sur le territoire d'un État membre ► **M1** ou de citoyens de l'Union européenne résidant sur le territoire de l'État membre dont ils sont ressortissants ◀;
- b) les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux et les membres des cours constitutionnelle et suprême, lorsque ces personnes ne sont pas dispensées de l'obligation de visa par le présent accord;
- c) les membres de délégations officielles qui, à la suite d'une invitation officielle adressée à la République de Moldova, sont appelés à participer à des réunions, consultations, négociations ou programmes d'échange ainsi qu'à des événements ayant lieu sur le territoire de l'un des États membres à l'initiative d'organisations intergouvernementales;
- d) les écoliers, les étudiants (y compris de troisième cycle) et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'étude ou à but éducatif, y compris dans le cadre de programmes d'échange ou d'activités parascolaires;
- e) les personnes handicapées et la personne les accompagnant, le cas échéant;

**▼B**

- f) les personnes qui ont présenté des documents attestant la nécessité de leur voyage pour raisons de santé ou familiales, y compris pour recevoir un traitement médical urgent, auquel cas la personne les accompagnant est aussi exonérée de droit de visa, ou pour assister aux obsèques d'un parent proche, ou pour rendre visite à un parent proche gravement malade;
- g) les participants à des manifestations sportives internationales et les personnes les accompagnant à titre professionnel;
- h) les personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, y compris des programmes d'échanges universitaires ou autres;
- i) les participants à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées ou d'autres localités;
- j) les journalistes ► **M1** et le personnel technique les accompagnant à titre professionnel ◀;
- k) les enfants de moins de 18 ans et les enfants à charge de moins de 21 ans;
- l) les retraités;
- m) les conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers vers le territoire des États membres dans des véhicules immatriculés en République de Moldova;
- n) le personnel de wagons, wagons frigorifiques et locomotives de trains circulant vers le territoire des États membres;
- o) les membres des professions libérales participant à des expositions et salons, conférences, symposiums et séminaires internationaux ou à d'autres événements analogues ayant lieu sur le territoire d'un État membre;

**▼M1**

- p) les jeunes âgés au maximum de vingt-cinq ans participant à des séminaires, des conférences ou des manifestations sportives, culturelles ou éducatives organisés par des organisations à but non lucratif;
- q) les représentants d'organisations de la société civile qui entreprennent des voyages à but éducatif ou se rendent à des séminaires ou à des conférences, y compris dans le cadre de programmes d'échange;
- r) les participants à des programmes officiels de coopération transfrontalière de l'Union européenne, par exemple dans le cadre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

La premier alinéa s'applique lorsque l'objet du voyage est le transit.

**▼B**

3. Par dérogation au paragraphe 1, la Bulgarie et la Roumanie, qui sont liées par l'acquis de Schengen mais ne délivrent pas encore de visas Schengen, peuvent exonérer les citoyens de la République de Moldova de droits de visa pour le traitement des demandes de visa national de court séjour, jusqu'à la date, qui sera déterminée par décision du Conseil, à laquelle elles mettront en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique des visas.

**▼ M1**

4. Si un État membre coopère avec un prestataire de services extérieur en vue de la délivrance d'un visa, ce prestataire de services extérieur peut facturer des frais pour ses services. Ces frais sont proportionnels aux coûts engagés par le prestataire pour la réalisation de ses tâches et ne peuvent dépasser 30 EUR. Les États membres maintiennent la possibilité, pour tous les demandeurs, d'introduire directement leur demande auprès de leur consulat. Le prestataire de services extérieur exerce ses activités conformément au code des visas et dans le respect de la législation moldave.

*Article 6 bis***Introduction d'une demande en l'absence du demandeur**

Les consulats des États membres peuvent dispenser le demandeur de l'obligation de se présenter en personne lorsqu'il leur est connu pour son intégrité et sa fiabilité, à moins qu'il ne soit tenu de se présenter en personne pour le relevé d'identifiants biométriques.

**▼ B***Article 7***Durée des procédures de traitement des demandes de visa**

1. Les missions diplomatiques et les postes consulaires des États membres prennent la décision de délivrer ou non un visa dans un délai de dix jours calendrier suivant la réception de la demande de visa et des documents requis aux fins de sa délivrance.

2. Le délai imparti pour prendre une décision sur une demande de visa peut être étendu à trente jours calendrier, notamment lorsqu'un examen complémentaire de la demande se révèle nécessaire.

3. En cas d'urgence, le délai imparti pour prendre une décision sur une demande de visa peut être ramené à deux jours ouvrables, voire moins.

**▼ M1***Article 8***Départ en cas de perte ou de vol de documents**

Les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de la République de Moldavie qui ont perdu leurs documents d'identité ou se les sont fait voler durant leur séjour sur le territoire de la République de Moldavie ou des États membres peuvent quitter le territoire de la République de Moldavie ou des États membres sur la base de documents d'identité valables délivrés par une mission diplomatique ou un poste consulaire des États membres ou de la République de Moldavie, qui les habilite à franchir la frontière sans visa ni autre forme d'autorisation.

**▼B***Article 9***Prorogation du visa dans des circonstances exceptionnelles**

Les citoyens de la République de Moldova qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pas la possibilité de quitter le territoire des États membres à la date indiquée par leur visa voient celui-ci prorogé gratuitement, conformément à la législation appliquée par l'État hôte, pour toute la période nécessaire à leur retour dans leur État de résidence.

*Article 10***▼M1****Passeports diplomatiques et de service****▼B**

1. Les citoyens de la République de Moldova titulaires de passeports diplomatiques en cours de validité peuvent entrer sur le territoire des États membres, le quitter et le traverser sans visa.

**▼M1**

2. Les ressortissants de la République de Moldavie titulaires de passeports de service biométriques en cours de validité peuvent entrer sur le territoire des États membres, le quitter et le traverser sans visa.

3. Les personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 peuvent séjourner sur le territoire des États membres pour une durée n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours.

**▼B***Article 11***Validité territoriale des visas**

Sous réserve des règles et dispositions réglementaires nationales en matière de sécurité nationale appliquées par les États membres, et sous réserve des règles européennes relatives aux visas à validité territoriale limitée, les citoyens de la République de Moldova sont habilités à se déplacer sur le territoire des États membres dans les mêmes conditions que les citoyens de l'Union européenne

*Article 12***Comité mixte de gestion du présent accord**

1. Les parties instituent un comité mixte d'experts (ci-après dénommé «le comité»), composé de représentants de ►**M1** l'Union ◀ européenne et de la République de Moldova. ►**M1** L'Union européenne ◀ est représentée par ►**M1** Commission européenne ◀, assistée d'experts des États membres.

2. Le comité est notamment chargé des tâches suivantes:

a) suivre la mise en œuvre du présent accord;

**▼B**

- b) proposer des modifications ou des ajouts au présent accord;
  - c) résoudre les litiges liés à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord.
3. Le comité se réunit chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des parties et au moins une fois par an.
4. Le comité arrête son règlement intérieur.

*Article 13***Relation entre le présent accord et les accords bilatéraux conclus entre les États membres et la République de Moldova**

►**M1** 1. ◀ À dater de son entrée en vigueur, le présent accord prime les dispositions de toute convention ou de tout accord bilatéral(e) ou multilatéral(e) conclu(e) entre un État membre et la République de Moldova, dans la mesure où ces dispositions traitent de questions régies par le présent accord.

**▼M1**

2. Les dispositions d'accords ou d'arrangements bilatéraux conclus entre des États membres particuliers et la République de Moldavie avant l'entrée en vigueur du présent accord, qui prévoient une exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports de service non biométriques, continuent à s'appliquer sans préjudice du droit des États membres concernés ou de la République de Moldavie de dénoncer ou de suspendre ces accords ou arrangements bilatéraux.

**▼B***Article 14***Clause de réciprocité****▼M1**

La République de Moldavie ne peut réintroduire d'obligation de visa que pour les ressortissants, ou certaines catégories de ressortissants, de tous les États membres et non pour les ressortissants, ou certaines catégories de ressortissants, d'États membres particuliers.

**▼B**

Si la République de Moldova réintroduisait l'obligation de visa pour les citoyens de l'Union ou certaines catégories de ces citoyens, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans le présent accord en faveur des citoyens moldaves s'appliqueraient automatiquement et de manière identique, sur la base de la réciprocité, aux citoyens de l'Union.

*Article 15***Dispositions finales**

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties conformément à leurs procédures respectives et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient mutuellement le terme des procédures susmentionnées.

**▼B**

2. Par dérogation au paragraphe 1, le présent accord n'entre en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Moldova si cette seconde date est postérieure à la date visée audit paragraphe 1.

3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation effectuée conformément au paragraphe 6.

4. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord écrit entre les parties. Les modifications entrent en vigueur après que les parties se sont mutuellement notifiées le terme des procédures internes qu'elles doivent respectivement appliquer à cet effet.

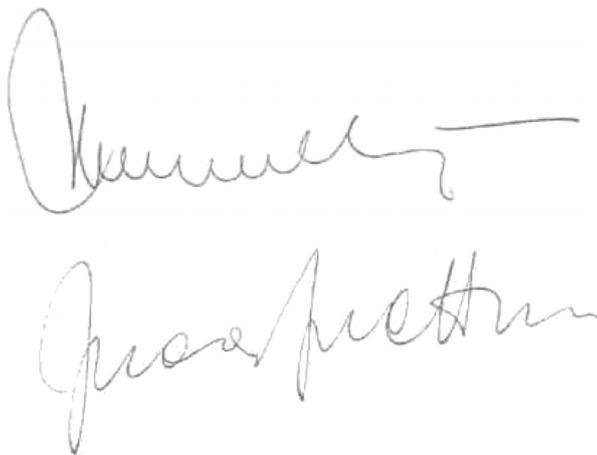
5. Chaque partie peut suspendre l'application de tout ou partie du présent accord pour des raisons d'ordre public, de protection de sa sécurité nationale ou de protection de la santé publique. La décision de suspension est notifiée à l'autre partie au plus tard 48 heures avant son entrée en vigueur. Dès que la suspension n'a plus lieu d'être, la partie qui a en pris la décision en informe immédiatement l'autre partie.

6. Chaque partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être en vigueur 90 jours après la date de cette notification.

Fait à Bruxelles, le dix octobre deux mille sept, en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et moldave, chacun de ces textes faisant également foi.

▼ B

За Европейската общност  
 Por la Comunidad Europea  
 Za Evropské společenství  
 For Det Europæiske Fællesskab  
 Für die Europäische Gemein-  
 schaft  
 Euroopa Ühenduse nimel  
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα  
 For the European Community  
 Pour la Communauté euro-  
 péenne  
 Per la Comunità europea  
 Eiropas Kopienas vārdā  
 Europos bendrijos vardu  
 Az Európai Közösség részéről  
 Għall-Komunità Ewropea  
 Voor de Europese Gemeenschap  
 W imieniu Wspólnoty Europejs-  
 kiej  
 Pela Comunidade Europeia  
 Pentru Comunitatea Europeană  
 Za Európske spoločenstvo  
 Za Evropsko skupnost  
 Euroopan yhteisön puolesta  
 För Europeiska gemenskapen  
 Pentru Comunitatea Europeană  
 Pentru Comunitatea Europeană



За Република Молдова  
 Por la República de Moldova  
 Za Moldavskou republiku  
 For Republikken Moldova  
 Für die Republik Moldau  
 Moldova Vabariigi nimel  
 Για τη Δημοκρατία της  
 Μολδαβίας  
 For the Republic of Moldova  
 Pour la République de Moldova  
 Per la Repubblica di Moldova  
 Moldovas Republikas vārdā  
 Moldovas Respublikos vardu  
 A Moldovai Köztársaság  
 részéről  
 Għar-Repubblika tal-Moldova  
 Voor de Republiek Moldavië  
 W imieniu Republiki Mołdowy  
 Pela República da Moldávia  
 Pentru Republica Moldova  
 Za Moldavskú republiku  
 Za Republiko Moldavijo  
 Moldovan tasavallan puolesta  
 För Republiken Moldavien  
 Pentru Republica Moldova





*ANNEXE*

**PROTOCOLE DE L'ACCORD CONCERNANT LES ÉTATS MEMBRES  
QUI N'APPLIQUENT PAS PLEINEMENT L'ACQUIS DE SCHENGEN**

Les États membres qui sont liés par l'acquis de Schengen mais qui ne délivrent pas encore de visas Schengen dans l'attente de la décision pertinente du Conseil à cet effet, délivrent des visas nationaux dont la validité est limitée à leur propre territoire.

Ces États membres peuvent reconnaître unilatéralement les visas Schengen et les titres de séjour aux fins de transit par leur territoire, conformément à la décision n° 895/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

La décision n° 895/2006/CE du 14 juin 2006 ne s'appliquant ni à la Roumanie ni à la Bulgarie, la Commission européenne proposera des dispositions analogues de manière à permettre à ces pays de reconnaître unilatéralement les visas Schengen, les titres de séjour et les autres documents similaires délivrés, aux fins de transit par leur territoire, par d'autres États membres qui ne participent pas encore pleinement à l'espace Schengen.

**▼B****DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LE DANEMARK**

Les parties prennent acte de ce que l'accord ne s'applique pas aux procédures de délivrance de visas appliquées par les missions diplomatiques et postes consulaires du Royaume de Danemark.

Dans ces circonstances, il est souhaitable que les autorités du Royaume de Danemark et de la République de Moldova concluent sans délai un accord bilatéral visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour dans des conditions analogues à celles de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova.

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LE ROYAUME-UNI ET L'IRLANDE**

Les parties contractantes prennent acte de ce que l'accord ne s'applique pas aux territoires du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Dans ces circonstances, il est souhaitable que les autorités du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la République de Moldova concluent des accords bilatéraux visant à faciliter la délivrance des visas.

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT L'ISLANDE ET LA NORVÈGE**

Les parties prennent acte des relations étroites qui existent entre la Communauté européenne et l'Islande et la Norvège, particulièrement en vertu de l'accord du 18 mai 1999 concernant l'association de ces pays à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Dans ces circonstances, il est souhaitable que les autorités de la Norvège, de l'Islande et de la République de Moldova concluent sans délai des accords bilatéraux visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour dans des conditions analogues à celles de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova.

**DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET LE LIECHTENSTEIN**

Si l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et les protocoles annexés à cet accord concernant le Liechtenstein sont entrés en vigueur au moment de la conclusion des négociations avec la République de Moldova, une déclaration analogue sera ajoutée pour la Suisse et le Liechtenstein.

**▼B****DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
RELATIVE À L'ACCÈS DES DEMANDEURS DE VISA ET À  
L'HARMONISATION DES INFORMATIONS À CONNAÎTRE  
SUR LES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DE VISAS DE  
COURT SÉJOUR ET SUR LES DOCUMENTS À FOURNIR À  
L'APPUI D'UNE DEMANDE DE VISA DE COURT SÉJOUR**

Reconnaissant l'importance que revêt la transparence pour les demandeurs de visa, la Communauté européenne rappelle que la proposition législative concernant la refonte des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière a été adoptée le 19 juillet 2006 par la Commission européenne et fait actuellement l'objet de discussions entre le Parlement européen et le Conseil et qu'elle a traité la question des conditions d'accès des demandeurs de visa aux missions diplomatiques et postes consulaires des États membres.

S'agissant des informations à fournir aux demandeurs de visa, la Communauté européenne considère qu'il convient de prendre des mesures appropriées, d'une manière générale, pour établir la liste des informations de base que les demandeurs doivent connaître sur les procédures à suivre et les conditions à remplir pour l'obtention d'un visa et sur sa validité.

La Communauté européenne établira une liste d'exigences minimales visant à assurer que les demandeurs moldoves reçoivent des informations de base cohérentes et uniformes et soient invités à fournir, en principe, les mêmes documents à l'appui de leur demande.

Les informations susmentionnées doivent être largement diffusées (sur les tableaux d'affichage des consulats, sous la forme de dépliants, sur internet, etc.).

Les missions diplomatiques et postes consulaires des États membres fournissent des informations sur les possibilités offertes par l'acquis de Schengen de faciliter la délivrance de visas de court séjour au cas par cas, notamment aux demandeurs bona fide.

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA  
REPRÉSENTATION ET LE CENTRE COMMUN DE  
TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA DE CHISINAU**

Reconnaissant les difficultés auxquelles sont confrontés les ressortissants moldoves lorsqu'ils font une demande de visa Schengen en raison de la présence consulaire limitée des États membres Schengen, la Commission européenne encourage vivement les États membres, notamment ceux qui délivrent des visas Schengen, à renforcer leur présence en République de Moldova en exploitant pleinement les possibilités existantes: établir leur propre représentation, se faire représenter par un autre État membre ou exploiter pleinement les différentes options qui seront fournies par le centre commun de traitement des demandes de visa de Chisinau.

**▼B**

**DÉCLARATIONS RELATIVES AU PETIT TRAFIC  
FRONTALIER**

DÉCLARATION POLITIQUE DE LA ROUMANIE RELATIVE AU PETIT  
TRAFIC FRONTALIER

La Roumanie exprime son souhait d'entamer la négociation d'un accord bilatéral avec la République de Moldova en vue d'appliquer le régime de petit trafic frontalier instauré par le règlement (CE) n° 1931/2006 du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen.

DÉCLARATION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA  
RELATIVE AU PETIT TRAFIC FRONTALIER

La République de Moldova exprime son souhait d'entamer la négociation d'un accord bilatéral avec la Roumanie en vue d'appliquer ce régime de petit trafic frontalier.